

Sécuriser la rédaction des clauses usuelles

L'interprétation des clauses bénéficiaires est une source récurrente de contentieux (Pour une illustration récente, *Cass Ire civ.*, 10 févr. 2016, n° 14-27.057 : *JurisData* n° 2016-001964 à paraître au bulletin).

En effet, la désignation bénéficiaire est un acte de volonté dont le contenu est parfois général et laconique, c'est-à-dire qu'il ne tient pas, par conséquent, toujours compte des caractéristiques familiales du souscripteur. Cette difficulté concerne essentiellement les hypothèses où la clause bénéficiaire vise « *une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis* » (C. assur., art. L. 132-8), c'est-à-dire désigne des bénéficiaires par indication d'une qualité comme, par exemple, celle d'héritier.

C'est le cas des clauses usuelles qui attribuent à titre gratuit la garantie décès aux membres de la famille du contractant.

Les clauses les plus fréquentes présentent le plus souvent cette structure : (Note d'Information valant Conditions Générales, Juillet 2014, ING Direct Vie Contrat individuel d'assurance vie libellé en euros et/ou en unités de compte ; Note d'Information valant Conditions Générales, Cortal consorts, AE Assurance-vie). Selon cette stipulation « *Sauf stipulation contraire de votre part, les Bénéficiaires en cas de décès désignés au contrat sont :*

- *le conjoint ou partenaire de PACS de l'Assuré(e)*
- *à défaut les enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,*
- *à défaut, les héritiers de l'Assuré(e) ».*

Sans doute la pertinence d'une telle clause peut être aujourd'hui discutée, en particulier en raison de l'évolution des droits successoraux du conjoint. Une clause par défaut moderne pourrait sans doute plus utilement viser principalement les héritiers suivant les règles de la dévolution successorale.

Notre propos n'est cependant celui-ci. Il s'agit non pas de proposer une nouvelle clause par défaut, mais d'améliorer celle aujourd'hui la plus courante.

Or, celle-ci n'est pas satisfaisante, à un double titre.

Elle est en effet le plus souvent imprécise et incomplète. Par conséquent, elle peut constituer un facteur de contestation au décès de l'assuré, qu'il faut éviter.

Pour préciser les améliorations qu'il en envisageable d'intégrer dans la clause, il est nécessaire de rappeler au préalable quelques principes simples d'interprétation de ces stipulations.

A. - De quelques principes d'interprétation des clauses bénéficiaires

La désignation bénéficiaire est un acte de volonté : il est donc nécessaire au décès de l'assuré de rechercher exactement ce que le disposant a voulu.

En matière de clause bénéficiaire, cette recherche est souvent difficile pour plusieurs raisons :

- Il est fréquent que cette stipulation soit la seule à exprimer formellement la volonté du souscripteur quant à l'attribution de la garantie décès.

- La clause a souvent un contenu général et laconique qui ne tient pas toujours compte des particularités familiales du souscripteur. Combien de clauses désignant par exemple les enfants nés ou à naître alors que le souscripteur était lors de sa rédaction très âgé ? L'espérance doit un jour céder la place au réalisme....

Ces clauses sont d'autant plus difficiles à interpréter qu'un temps relativement long peut séparer sa rédaction du décès de l'assuré.

- Enfin, après la rédaction de la clause le souscripteur a pu prendre des dispositions volontaires concernant la transmission du reste de son patrimoine, sans que rien n'indique si ces deux types dispositions participent d'une même stratégie, ou au contraire relèvent de deux volontés différentes.

Dans ce type de situations très fréquentes, plusieurs principes simples viennent au secours de l'interprète :

D'abord, la clause bénéficiaire est une manifestation des dernières volontés du souscripteur ou de l'adhérent quant à l'attribution de la garantie décès. De sorte que cette volonté, et donc la qualité de bénéficiaire, doivent s'apprécier au jour du décès et non au moment de la rédaction de la clause.

Ce point est particulièrement important pour les clauses familiales lorsque par exemple un testament a été rédigé après la désignation bénéficiaire.

Par exemple, en ne modifiant pas, après la rédaction du testament, la clause bénéficiaire désignant les héritiers de l'assuré, le souscripteur est, sauf éléments démontrant le contraire, censé avoir manifesté une volonté claire : le contenu de cet acte doit être pris en compte pour déterminer la qualité de bénéficiaires de la garantie décès, dès lors évidemment que la rédaction de la clause se prête à cette recherche.

Ensuite, l'interprétation est dans cette hypothèse d'absence d'éléments extrinsèques, commandée par la lettre du texte, qu'il convient cependant de ne pas dénaturer. Ainsi, si celle-ci précise que les bénéficiaires sont les héritiers légaux, le légataire universel ne peut pas, selon nous, recevoir la garantie décès, sauf si, évidemment, les circonstances de fait plaident pour le contraire (V. en sens contraire, CA Versailles, 11 déc. 2014, no 12/07194, Defrénois, 15 févr. 2016, p. 129, n° 122e1, note Chassaing). Sans doute, a-t-il pu être défendu l'idée contraire fondée sur le fait que « l'héritier légal est une catégorie qui n'existe pas et relève du langage courant. La distinction classique oppose uniquement la succession légale, qui repose sur la force de la loi, à la succession volontaire ou testamentaire, portant les volontés du défunt » (Note chassaing préc.).

Mais une clause doit être interprétée dans le sens où elle peut produire un effet plutôt que dans celui où elle n'en produit aucun. En précisant que les bénéficiaires sont les héritiers légaux de l'assuré, le souscripteur semble signifier que les autres dispositions volontaires, dont les legs

porté par le testament ne doivent pas être prises en compte pour déterminer l'identité du ou des bénéficiaires.

Enfin, cette interprétation est conditionnée par la nature du droit attribué : la garantie étant acquise hors succession, la clause bénéficiaire ne peut donc pas s'interpréter par rapport à la dévolution successorale de l'assuré sauf si le souscripteur a clairement exprimé cette volonté. L'héritier de l'article L. 132-8 du Code des assurances n'est donc pas nécessairement l'héritier *ab intestat* ou le légataire universel.

B. - Sécuriser l'identification de la personne du bénéficiaire

Pour les raisons exposées plus haut, la sécurisation de la clause bénéficiaire suppose :

- A) d'éviter les ambiguïtés rédactionnelles
- B) d'anticiper les évènements prévisibles de nature à affecter le souscripteur.

Eviter les ambiguïtés c'est d'abord éviter une **rédaction trop complexe**.

Voici par exemple une clause bénéficiaire ⁽¹⁾ dont l'application fut discutée pour des raisons étrangères à sa rédaction : « *mon conjoint non divorcé, non juridiquement séparé de corps, à défaut de mon conjoint, mes enfants légitimes, reconnus et adoptifs, par parts égales, à défaut de mon conjoint et de mes enfants, mes ascendants par parts égales, à défaut des bénéficiaires ci-dessus, mes héritiers suivant les règles de dévolution successorale* ».

Quelle est le problème de cette clause ? Le voici : la référence à la dévolution successorale figurant uniquement dans la désignation subsidiaire, il semble en résulter que le souscripteur ne souhaite pas que ces règles s'appliquent pour les désignations de rang préférable.

Une telle interprétation n'est pas sans conséquences. Imaginons par exemple que l'assuré laisse à son décès sa mère et son grand-père paternel.

En droit français, la succession s'opère par ordre et par degré, sauf fente ou représentation. La mère est un ascendant privilégié, héritier du 2^{ème} ordre : elle évince de la succession le grand père, ascendant ordinaire, héritier du 3^{ème} ordre.

Mais la clause vise les ascendants par parts égales, sans aucune précision et limite formellement l'application des règles de dévolution successorale à la désignation par défaut des héritiers.

Il semble donc que dans cette hypothèse, il faudrait au décès de l'assuré attribuer la moitié de la garantie à la mère et l'autre moitié au grand père. Les deux revêtant en effet la qualité d'ascendants.

Etait-ce vraiment le souhait du souscripteur ? Ce n'est pas certain du tout.

Dans la clause usuelle, l'ambiguïté rédactionnelle procède le plus souvent **de son laconisme** et non d'un excès de précision.

¹ Cass, 2ème civ., 18 fév. 2010, n° 09-13321

La plupart des clauses bénéficiaires familiales permettent l'identification des attributaires de la garantie en exigeant d'eux qu'ils établissent une certaine qualité. Il en va particulièrement ainsi de la clause usuelle qui hiérarchise la famille de l'assuré à partir du conjoint.

I – La précision des termes concernant le conjoint

La référence à la notion de conjoint soulève deux difficultés pratiques

a) le souscripteur n'était pas marié au jour du décès de l'assuré mais en état de concubinage.

b) le souscripteur était en cours de divorce au jour du décès ;

La première difficulté est résolue simplement par l'indication de l'état de personne non divorcée, celui-ci suffisant à écarter, sauf éléments contraires, la prétention du concubin.

La seconde difficulté suppose en revanche une rédaction plus élaborée.

En effet, selon l'article L. 132-8 du Code des assurances : « *l'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité* ».

Or, la décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle prend force de chose jugée (C. civ., art. 260).

De sorte que si la clause bénéficiaire visant le conjoint ne contient aucune précision, en cas de décès de l'assuré en cours de procédure de divorce, la garantie décès doit être attribuée au conjoint survivant. Il est vraisemblable que cette conséquence ne corresponde pas à la dernière volonté du souscripteur.

Pour éviter cette conséquence ou la nécessité d'une modification en urgence dans la clause, il est préférable d'insérer dans la clause une formule attribuant dans cette hypothèse, la garantie décès à une autre personne que son conjoint. Par exemple la formule suivante pourrait être retenue : « *Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès du contrat n° ... que j'ai souscrit le ... auprès de la compagnie ... mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce (ajouter éventuellement ou de séparation de corps), au jour de mon décès. La présente désignation bénéficiaire sera donc caduque en cas d'instance en divorce, c'est-à-dire, soit à la date de la demande en divorce présentée par le ou les avocats ainsi qu'il est dit à l'article 250 alinéa 1 du Code civil, soit à la date de la requête visée à l'article 251 du même Code. A défaut, mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. A défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. A défaut, la fraction de la garantie sera acquise par mes autres enfants par parts égales. A défaut de descendants, mes héritiers par parts égales.* » (M. Iwanenko, M. Leroy, Clause bénéficiaire en assurance vie, n° 4002)

II Précisions concernant le pacs

Si le souscripteur souhaite protéger son partenaire en cette qualité, il faut que la clause renvoie au Pacs et par conséquent soit la plus précise possible quant au PACS signé.

Par exemple « *Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès du contrat n° ... que j'ai souscrit le ... auprès de la compagnie ... le partenaire avec lequel j'ai contracté le ... (le cas échéant : suivant acte reçu par Me ..., notaire à ...) un pacte civil de solidarité enregistré auprès du greffe du tribunal de ...* »

Il est également nécessaire de différencier selon les causes de rupture du PACS

Le Pacs peut prendre fin pour cause de décès de l'un d'entre eux, de mariage avec le partenaire ou en raison de leur volonté de se séparer.

Il ne fait pas de doute que la volonté du souscripteur à l'égard de son partenaire ne va pas s'exprimer de la même manière dans tous les cas.

Exemple

« *Si le pacte civil de solidarité susvisé est rompu pour toute autre cause que le mariage avec la personne ci-dessus, cette désignation bénéficiaire sera caduque. Je désigne alors comme bénéficiaire ...*

Si le pacte civil de solidarité susvisé est transformé en mariage, le bénéfice du contrat ira à mon époux(se). A défaut ... »

III La désignation des enfants de l'assuré

La désignation des enfants par qualité (et non pas nominative – ou mixte [à la fois par qualité et nominative] soulève essentiellement quant à l'application d'une éventuelle clause de représentation. C'est à ce titre que nous la retrouverons.

Deux précisions cependant nous paraissent utiles.

a) **Pour éviter toutes difficultés, nous préconisons d'ajouter mon ou mes enfants.** Cette précaution supprime toute difficulté de détermination du bénéficiaire lorsque l'assuré ne laisse à sa survivance qu'un seul enfant.

Lorsque le souscripteur souhaite que la garantie décès soit partagée entre plusieurs personnes, il peut soit attribuer à chaque bénéficiaire une quotité déterminée par pourcentage, soit une valeur précise à un ou plusieurs bénéficiaires et le reste aux autres, soit encore user de la locution par parts égales ;

Dans les clauses usuelles, la quotité reçue par chaque bénéficiaire est le plus souvent déterminé par référence aux parts égales. Cette dernière précision est fréquente pour les enfants.

Il en résulte que les bénéficiaires de rang préférable bénéficieront tous d'une quote-part égale de la garantie décès.

Ainsi le prédécès ou la renonciation d'un enfant profitent aux autres enfants, sauf clause de représentation.

Cette référence à l'égalité des parts pose une difficulté évidente lorsqu'au décès une seule des personnes qui revêtaient au jour de la désignation bénéficiaire la qualité requise, peut au décès recevoir la garantie décès. Par exemple, il n'y a qu'un enfant vivant ou acceptant au décès.

Car en effet dans les clauses usuelles, la désignation par qualité des enfants ou des héritiers s'effectuent au pluriel.

Deux analyses sont possibles :

- la première qui consiste à penser que ce que révèle la référence, en rang préférable, à une qualité particulière, c'est la volonté du souscripteur d'attribuer en priorité la garantie à celui ou à ceux qui, au jour de la réalisation du risque, peuvent revendiquer cette qualité et la garantie, quel que soit leur nombre exact. De sorte que le représentant unique de la qualité de rang préférable prend toute la garantie ;

- Une autre interprétation, fondée sur la lettre du texte exclurait une attribution de la garantie à un seul enfant

Pour éviter toute difficulté, la désignation pourrait donc être rédigée ainsi : « à défaut le ou les enfants de l'Assuré(e), nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut de l'enfant ou de l'un d'entre eux pour quelque cause que ce soit, la fraction de garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à son ou ses descendants par parts égales, à défaut de descendants, cette fraction profitera à l'enfant ou aux enfants de l'assuré vivants ou à leurs descendants par parts égales, à défaut, les autres héritiers de l'Assuré(e) ».

b) Il nous semble utile de préciser dans la clause que si l'enfant est marié sous un régime communautaire, la garantie acquise sera considérée comme propre, en application de l'article 1405 du Code civil ou de tout autre texte qui pourra lui être substitué.

IV La désignation des héritiers

Dans la clause bénéficiaire usuelle, la désignation des héritiers est subsidiaire et non pas usuelle.

Deux difficultés peuvent se rencontrer en pratique :

- une contestation peut s'élever sur le sens du terme héritier
- les bénéficiaires de rang préférable peuvent renoncer pour recevoir la garantie en qualité d'héritier. Il nous semble nécessaire d'anticiper le risque d'une renonciation stratégique des bénéficiaires de rang préférable et souhaitable d'éviter un démembrement dans la clause usuelle.

Pour éviter toutes difficultés, et conformément au principe selon lequel la garantie est acquise hors succession il nous semble souhaitable de préciser dans la clause :

- a) que ce sont les héritiers selon la dévolution successorale légale qui ont vocation à recevoir la garantie.
- b) de préciser la quotité du conjoint si celui-ci vient en concours avec les enfants communs du couple.

C. - La hiérarchisation des bénéficiaires

La grande majorité des clauses bénéficiaires sont des clauses familiales. Il en résulte qu'une grande partie d'entre elles structure un ordre de désignation, les bénéficiaires subséquents étant le plus souvent désignés par qualité.

Pour être efficace, une clause hiérarchisée doit être extrêmement précise quant au mode de dévolution verticale de la garantie. C'est-à-dire qu'elle doit contenir suffisamment d'éléments permettant d'attribuer la garantie décès, conformément aux souhaits du souscripteur, en cas d'absence de l'ensemble ou de l'un des bénéficiaires de premier rang, au jour de l'exigibilité de la garantie.

1) La clause de représentation

La représentation est un mécanisme purement successoral qui ne peut pas être invoquée par le petit enfant ou le collatéral de degré inférieur, en l'absence d'une stipulation le prévoyant expressément. En désignant ses enfants par leur qualité et non par leur état civil, il est vraisemblable que celui-ci envisage une protection par souche et non par tête. Or, la référence aux enfants de l'assuré, sans autres précisions, à la différence de celle visant les héritiers de l'assuré, ne contient pas implicitement une clause de représentation (CA Bordeaux, 1^{ère} ch. civ. sect. A, 10 févr. 2014, n° 12/03121). Par conséquent, le souscripteur qui souhaiterait que le petit enfant reçoive la fraction de garantie qui ne peut pas être attribuée à son auteur doit le préciser.

En pratique, la clause utilisée est parfois la suivante : « *mes enfants, vivants ou représentés* ». Cette rédaction était parfaitement logique avant la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, puisqu'à l'époque le décès était le seul cas de représentation successorale. Depuis, la représentation joue en cas d'indignité (C. civ., art. 755) mais surtout en cas de renonciation (art. 754, issue de la loi 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme du droit des successions et des libéralités).

Par conséquent, une telle clause est à éviter si elle ne correspond pas à la volonté du souscripteur *car opposant la représentation à l'état de vie de l'enfant la clause est susceptible d'être interprétée comme limitant l'application de la représentation à la seule hypothèse du décès de l'enfant bénéficiaire.*

Plusieurs situations sont donc à envisager :

1^{ère} situation : le souscripteur veut intégrer un mécanisme équivalent à celui de la représentation successorale.

C'est-à-dire qu'il souhaite que le petit enfant puisse recevoir la fraction de la garantie qui aurait dû être attribuée à son auteur en cas de prédécès, indignité ou renonciation de son enfant.

Il faut préférer une clause plus précise telle que la suivante : « *mon ou mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. A défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie qu'il aurait dû recevoir sera acquise par sa descendance, par parts égales* ».

Les conséquences en seraient les suivantes : en application de cette clause, en cas de renonciation de l'un des enfants bénéficiaires, la fraction de garantie qu'il aurait dû recevoir ne profite pas à ses propres enfants. Mais à la désignation subséquente (les héritiers de l'assuré le plus souvent) ou aux autres enfants selon les stipulations de la clause (par exemple en présence d'une clause désignant les enfants par parts égales).

Il est donc important d'être plus précis et d'indiquer clairement les hypothèses d'application de la représentation. Par exemple : « *à défaut de l'enfant ou de l'un d'entre eux pour quelque cause que ce soit, la fraction de garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à son ou ses descendants par parts égales* ».

2^{ème} situation : **Le souscripteur souhaite que la représentation ne joue qu'en cas de décès de l'enfant.**

Il faut alors préférer une clause telle que : « *mon ou mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. En cas de décès de l'un d'entre eux, la fraction de la garantie qu'il aurait du recevoir sera acquise par sa descendance, par parts égales* ».

2) La prise en compte du défaut d'acceptation du bénéficiaire de premier rang.

Si le bénéficiaire décède après l'assuré sans avoir accepté, les héritiers du bénéficiaire de premier rang ne peuvent pas accepter la garantie, celle-ci est acquise par les bénéficiaires subséquents, sauf si le souscripteur a expressément réservé les droits des héritiers du bénéficiaire de premier rang.

Dans la clause usuelle par défaut, une telle précaution n'est jamais prise, même lorsque l'enfant du conjoint bénéficiaire a été pratiquement élevé par le souscripteur (sans voir été cependant adopté).

Il n'est sans doute pas souhaitable d'intégrer une telle disposition dans la clause bénéficiaire par défaut. Il est cependant possible de la prévoir de la façon suivante ; *Je désigne comme bénéficiaire en cas de décès mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, au jour de mon décès. En cas de décès de mon époux après celui de l'assuré, sans qu'il ait accepté, la garantie sera acquise par ses héritiers suivant la dévolution légale.*

La clause usuelle pourrait donc être rédigée ainsi.

Je désigne comme bénéficiaires en cas de décès mon conjoint, non divorcé, non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce ou de séparation de corps, au jour de mon décès. La présente désignation bénéficiaire sera donc caduque en cas d'instance en divorce, c'est-à-dire, soit à la date de la demande en divorce présentée par le ou les avocats ainsi qu'il est dit à l'article 250 alinéa 1 du Code civil, soit à la date de la requête visée à l'article 251 du même Code.

A défaut, mon ou mes enfants, nés ou à naître, par parts égales. A défaut de l'un d'entre eux, pour quelque cause que ce soit, la fraction de la garantie à laquelle il aurait eu droit sera attribuée à ses descendants par parts égales. A défaut, la fraction de la garantie sera acquise par mon ou mes autres enfants par parts égales.

Si au décès de l'assuré, le bénéficiaire est marié sous un régime de communauté, la garantie acquise sera considéré comme un propre au sens de l'article 1405 du Code civil ou de tout autre texte qui pourra lui être substitué.

A défaut de descendants, mes héritiers suivant la dévolution successorale légale. Cependant si le conjoint et les enfants commun de l'assuré acceptent en qualité d'héritiers, le conjoint ne recevra qu'un quart en pleine propriété de la garantie décès.

Michel Leroy